

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et des affaires foncières

Affaires foncières et réglementation
de l'environnement

N° 2617 Bis

ARRETE

portant autorisation d'exploitation
d'une carrière à ROUSSILLON

LE PREFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code minier ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celle-ci ;

VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;

VU le titre Sécurité et salubrité publiques du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la demande reçue le 30 mars 1994, par laquelle la Société PEZIERE et Fils, sise "La Gourranne" 84220 GOULT, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de ROUSSILLON, au lieu-dit "Sainte-Croix" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai au 30 juin 1994, et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et propositions de l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Provence - Alpes - Côte d'Azur en date du 12 septembre 1994 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières réunie le 28 novembre 1994 ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet d'APT,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société PEZIERE et Fils dont le siège social est : "La Gouranne" 84220 GOULT, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave et de tout venant calcaire sur le territoire de la commune de ROUSSILLON, au lieu-dit "Sainte-Croix".

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée sur les parcelles 182 et 183 section AK, quartier "Sainte-Croix", sur une superficie de 74.430 m².

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans, sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

- 1°) l'exploitation sera effectuée à sec, par engins mécaniques ;
- 2°) l'épaisseur des terrains exploités n'excédera pas 5,40 m et ne descendra pas à moins d'un mètre au-dessus du niveau de la nappe au moment des travaux,
- 3°) la production annuelle de la carrière n'excédera pas 15.000 m³.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite et les terrains seront réaménagés conformément aux mesures prévues dans la demande d'autorisation et l'étude d'impact déposée en Sous-Préfecture d'Apt le 30 mars 1994, par la Société PEZIERE et Fils, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Aménagements préliminaires

Article 5.1. : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 5.2. : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5.3. : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 5.4. : Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5-1 à 5-3.

ARTICLE 6 : Conduite de l'exploitation

Article 6.1. : Décapage des terrains

- Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 6.2. : Remise en état du site

- Elimination des produits polluants en fin d'exploitation :

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- Remblayage de la carrière :

Le réaménagement comportera un remblayage de l'excavation créée.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) doit être préalablement trié de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Un contrôle visuel des produits déposés est effectué par le personnel de l'entreprise.

L'exploitant tient à jour un registre, contresigné par le déposant, sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre..

Le remblayage de la carrière devra être réalisé au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction. Il sera suivi par un régalage de la terre végétale stockée sur le site. Le réaménagement définitif devra être réalisé au plus tard 1 an après la fin des travaux d'exploitation.

ARTICLE 7 : Sécurité du public

Article 7.1. : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 7.2. : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

La distance de 10 mètres précitée, entre les bords de l'excavation et les limites du périmètre autorisé, imposée par l'article 1er du titre Sécurité et salubrité publiques du règlement général des industries extractives pourra être reportée sur les terrains contigus à la carrière au sud, à l'est, et au nord de celle-ci.

La bande de sécurité de 10 mètres côté ouest de la carrière, au bord du chemin de Saint-Lambert n'est pas concernée par l'alinéa précédent.

ARTICLE 8 : Registres et plans

Article 8.1. : Plan

Un plan, d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sera établi. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 7.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 9 : Prévention des pollutions

Article 9.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagés et entretenus.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9.2. : Pollution des eaux

- Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

ii - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 600 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Un piézomètre sera implanté en partie basse de la carrière. Toute remontée des eaux à moins d'un mètre du fond exploité entrainera l'arrêt temporaire des travaux.

- Rejets d'eau dans le milieu naturel

Ils sont interdits.

Article 9.3. : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III - Un arrosage des pistes en période sèche sera réalisé.

Article 9.4. : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectés séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 9.5. : Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de ROUSSILLON, l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Provence - Alpes - Côte d'Azur, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Architecte des Bâtiments de France, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

AVIGNON, le 30 NOV. 1984

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-René THIBAUD

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Attaché Délégué.


M. DALMASSO